



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 1 MAR. 2019

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

Unité Territoriale de Saint-Barthélemy – Saint Martin

UT DEAL SB-SM n°2019/ 008

Affaire suivie par : Nadia DOMINIQUE

☎ : 0590290927

Courriel : nadia.dominique@developpement-durable.gouv.fr

La Préfète déléguée auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A

Madame Andréa JOUVEN

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DES DEUX
FRERES 2
8 IMMEUBLE LE COLIBRI
5 RUE DU GENERAL DE GAULLE
BP 1081, MARIGOT
97061 SAINT-MARTIN CEDEX

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
La Centrale photovoltaïque des Deux Frères 2

Ref: 971-2018-00058

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La Centrale photovoltaïque des Deux Frères 2

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète déléguée



Sylvie FEUCHER